



MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

Propriétaire désirant conserver son puits dans l'intention de l'utiliser :

- a) En aucun temps n'est permis un raccordement entre la tuyauterie servant à la distribution de l'eau provenant d'une source quelconque et celle servant à la distribution de l'eau provenant de l'aqueduc municipal ;
- b) Seul est permis le raccordement de robinets extérieurs à une source d'approvisionnement d'eau autre que l'aqueduc municipal. La tuyauterie et la robinetterie reliées à cette installation devront être peintes en rouge et demeurer visibles en tout temps, à moins d'une autorisation de la Municipalité. La peinture devra être maintenue constamment en bon état de façon à conserver sa couleur bien distincte et bien en évidence ;
- c) S'assurer du bon fonctionnement du dispositif anti-refoulement.

☞ Note : En vertu de l'article 18 du règlement sur le captage des eaux souterraines :

Le propriétaire d'un ouvrage de captage doit le faire obturer s'il n'est plus utilisé.

Extrait du règlement numéro 06-12, décrétant diverses dispositions relatives au système d'aqueduc